



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction générale de l'alimentation Sous-direction de la réglementation, de la recherche et de la coordination des contrôles Bureau de la recherche et des laboratoires d'analyse</p> <p>Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 Paris Cedex 15</p> <p>Suivi par : T. BADIN de MONTJOYE Tél : 01 49 55 55 51 Fax : 01 49 55 49 61 Réf. Interne : SDRRCC/BRLA/ RL0700104</p>	<p>NOTE DE SERVICE</p> <p>DGAL/SDRRCC/N2007-8170</p> <p>Date: 17 juillet 2007</p> <p>Classement :</p>
--	--

Date de mise en application : immédiate

Annule et remplace : néant

Date limite de réponse: -

📎 Nombre d'annexes : 0

Objet : Modalités de gestion des dossiers de demande d'aide présentés au titre des contrats de projet Etat-Région 2007-2013 dans le cadre du programme 142, article 30 – recherche appliquée et innovation en industrie agro-alimentaire.

Résumé :

Des actions de soutien à la recherche appliquée et à l'innovation en agro-alimentaire peuvent être contractualisées dans le cadre des CPER.

La présente note a pour objet de décrire les modalités d'instruction des demandes et d'attribution des financements de l'Etat.

MOTS-CLES : CPER - IAA

Destinataires	
<p>Pour exécution :</p> <ul style="list-style-type: none">- Préfets de régions- Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt	<p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none">- Préfets de départements- Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt

I. GÉNÉRALITÉS

1.1.Critères généraux d'éligibilité des projets de recherche

Les projets éligibles devront répondre préférentiellement aux critères suivants :

- 1.1.1 Etre en adéquation avec les orientations socioéconomiques et les objectifs définis dans le Contrat de projets signé entre la Région et l'Etat ;
- 1.1.2 Présenter éventuellement des aspects complémentaires avec d'autres projets dans un cadre inter-régional ;
- 1.1.3 Ne pas être en concurrence ou en redondance thématique avec d'autres projets régionaux ;
- 1.1.4 Etre mis en oeuvre par des structures ou organismes travaillant en réseaux (par exemple réseaux CRITT, ACTIA, ACTA, UMT, RMT) , de préférence dans des secteurs où la région dispose déjà de savoir-faire reconnus, en matière de recherche appliquée. C'est ainsi que les nouvelles créations devraient *a priori* être exclues ;
- 1.1.5 Etre mis en oeuvre voire labellisés par un pôle de compétitivité ;
- 1.1.6 Entraîner des apports significatifs en terme de développement du tissu économique de l'agro-alimentaire local, y compris par la prise en compte éventuelle de spécificités régionales.

1.2.Critères spécifiques « recherche appliquée »

Les projets envisagés doivent relever effectivement du domaine de la recherche appliquée agro-alimentaire, c'est-à-dire permettre d'aboutir à des applications concrètes inductrices de progrès socio-économique. Idéalement, ils mettront en oeuvre un partenariat entre recherche publique, recherche privée et les centres de transferts.

1.3.Critère de complémentarité

La complémentarité avec les programmes de recherche appliquée en cours, notamment dans le cadre de programmes nationaux (ANR-PNRA, CASDAR, FCE) ou de réseaux nationaux (ACTA, ACTIA ...), ou avec d'autres mesures de soutien à l'innovation dans les IAA (mesure 124 du PDRH) sera recherchée.

II. MODALITES D'INSTRUCTION DES DEMANDES

2.1. Expertise des projets.

Bien que s'inscrivant dans le cadre d'une politique régionale, les projets sont soumis à expertise au niveau national, afin de prévenir les redondances, apprécier leur complémentarité avec les programmes en cours et valider leur qualité scientifique.

La DRAF instruit la recevabilité du dossier par référence aux critères généraux (Cf. ci-dessus 1.1 et 1.2) puis transmet celui-ci à la DGAL (Sous direction de la réglementation, de la recherche et de la coordination des contrôles, bureau de la recherche et des laboratoires d'analyses).

La DGAL examine plus particulièrement le critère « complémentarité ».

Le dossier est soumis à 2 experts scientifiques identifiés par la DGAL. Les experts sont choisis pour leur qualification reconnue au niveau national et/ou international dans le domaine de recherche auquel appartient le sujet.

Le choix des experts pourra se faire en collaboration avec la DRAF de façon à harmoniser le cas échéant l'expertise nationale avec l'expertise régionale. Les expertises se déroulent dans la plus grande confidentialité, les rapports des experts ne sont pas diffusés.

Les experts sont invités à examiner plus particulièrement les aspects suivants :

- La pertinence scientifique du projet, sa qualité, son originalité
- Les éléments de faisabilité (équipes, méthodes, planning des travaux)
- Les partenariats
- La qualité de la recherche bibliographique
- L'utilité et les perspectives de développement

Une synthèse des expertises est transmise à la DRAF qui pourra ainsi les répercuter auprès du demandeur afin d'améliorer, de compléter ou de réorienter le projet.

Sur ces bases, la DRAF, en cas d'avis favorable, peut notifier l'agrément du projet au maître d'ouvrage et faire une demande de notification d'autorisation de programme affectée (NAPA) à la DGAL.

2.2. Gestion financière, suivi :

2.2.1 Le montant des crédits alloués par l'Etat aux régions concernées pour toute la période figure à l'annexe financière des contrats de projets. Il n'est pas assorti d'un échéancier précis.

2.2.2 Les crédits sont délégués par projet de recherche accepté, jusqu'à concurrence de l'enveloppe globale et dans la limite des disponibilités annuelles.

2.2.3 Les crédits ainsi alloués ne sont pas identifiés par catégorie (investissement ou fonctionnement), ils concourent à la réalisation du projet donc à tout ce qui contribue aux résultats.

2.2.4 Le montant de l'aide accordée ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80% du montant prévisionnel du coût total du projet. En conséquence, l'autofinancement doit atteindre au minimum 20% de ce coût total.

2.2.5 L'aide financière est accordée sous forme de notifications d'autorisation de programme affectée (NAPA) visée par la DAFL ; au fur et à mesure de l'avancement des travaux, des délégations de crédit de paiement (DCP) sont accordées sur demande de la DRAF à la DGAL et effectuées par la DGER à partir du programme 142, article 30. Les AE et CP non consommés en fin d'année budgétaire devront faire l'objet d'une reprise.

2.2.6 Pour des raisons de suivi, chaque projet retenu est identifié par la DGAL. Cette identification est rappelée sur chaque pièce administrative ou comptable.

2.2.8 Le solde du projet ne sera versé qu'après réception du rapport final accompagné de la fiche d'évaluation a posteriori dûment complétée.

IV. VALORISATION

Les maîtres d'ouvrage seront invités à valoriser au maximum les résultats des projets de recherche par les moyens qui leur paraîtront les plus efficaces tels que publications, transfert vers les professionnels, formation, etc...

Le Directeur Général de l'Alimentation
Jean-Marc BOURNIGAL